



**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 20.77
Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
M. André Sinclair
andré.sinclair@vd.ch

**Fondation culturelle HEMU-CL
A l'att. de M Cédric Divoux
Rue de la grotte 2
Case postale 5700
1002 Lausanne**

N/réf.: ASE V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 20 janvier 2012

Statut fiscal de la Fondation culturelle HEMU- CL, à Lausanne

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Fondation culturelle HEMU-CL", il sera constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège sera à Lausanne.

Selon l'article 2 du projet de statuts, la fondation a pour but de soutenir les activités et projets culturels réalisés en marge de la formation financée par des subventions publiques. Elle peut également soutenir les étudiants de la Haute Ecole de Musique de Lausanne (HEMU) et les élèves du Conservatoire de Lausanne subissant des revers de fortune qui, sans cette aide, ne pourraient pas poursuivre leurs études.

A cette fin, elle est notamment habilitée :

- à collecter des fonds (privés ou publics) ;
- à recevoir des fonds de la fondation du Conservatoire de Lausanne à l'exclusion de fonds constitués avec des subventions publiques.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant*

d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19.02.2003 FI 2002/025).

En l'espèce, il s'avère que la fondation exercera une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite fondation remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer la "Fondation culturelle HEMU-CL", à Lausanne, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette fondation est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par la fondation). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservée l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Nous précisons en outre que les membres du Conseil de fondation doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

Par ailleurs, la fondation peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Conseil de fondation, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Conseil de fondation.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de la fondation quant au maintien de son but. Toutes modifications des statuts ou des activités de l'institution devront être portées à la connaissance de l'autorité fiscale.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu, est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques. A cet égard, nous rappelons l'engagement de la fondation (cf. courrier du 12 décembre 2012) d'octroyer son soutien financier aux élèves et étudiants sans contrepartie.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

Nous rappelons qu'en cas de dissolution de la fondation, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, conformément aux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD ainsi qu'aux articles 37 al. 1 let. i et 95 al. 1 let. c LI.

Enfin, nous tenons à souligner que la fondation a l'obligation de déposer chaque période de taxation une déclaration d'impôt si elle n'est pas placée sous le contrôle de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

Cette exonération prendra effet:

- dès que l'institution sera formellement constituée;
- pour autant que le projet de statuts qui nous a été soumis ne soit pas modifié;
- pour autant que l'Autorité de surveillance des fondations mette l'institution sous surveillance sans modification des statuts.

Les statuts définitifs devront être adressés à l'Office d'impôt des Personnes Morales (Rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains), dès la constitution de la fondation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts

Division de la taxation

Affaires fiscales et exonérations



Patrick Grandjean
Le responsable
Juriste-fiscaliste



André Sinclair
Juriste-fiscaliste

Copie à l'Autorité de surveillance des fondations, Avenue de Tivoli 2, case postale 5047, 1002 Lausanne